

Cahier de doléances du Tiers État de l'arrondissement de la place Royale à Paris (Seine)

Instructions pour le cahier de la ville données aux électeurs de l'arrondissement de la place Royale, district des Minimes.

Art. 1^{er}. Assurer une constitution fixe et invariable.

Art. 2. La liberté individuelle des citoyens, par l'abolition des lettres closes et le maintien des propriétés.

Art. 3. Le retour périodique des États généraux.

Art. 4. La liberté de la presse.

Art. 5. La responsabilité des ministres.

Art. 6. Droit à la nation seule de s'imposer, de faire ses lois, avec la sanction du Roi.

Art. 7. Répartition égale des impôts entre les citoyens de tous les ordres, et ne voter les impôts que jusqu'au retour déterminé des États généraux.

Art. 8. Point de commissions intermédiaires pour suppléer aux États généraux.

Art. 9. Réforme des abus dans l'administration civile et criminelle de la justice.

Art. 10. Assurer la dette nationale, après vérification formelle aux États généraux de la nature et de la véritable quotité.

Art. 11. L'aliénabilité des domaines de la couronne.

Art. 12. Abolition du droit de franc-fief.

Art. 13. L'inviolabilité du secret de la poste.

Art. 14. Droit égal avec la noblesse à tous les emplois civils, militaires et ecclésiastiques.

Art. 15. Suppression des charges de magistrature et de finances, avec le remboursement, tel qu'il plaira à la justice des États généraux de le faire.

Art. 16. Suppression des aides et gabelles.

Art. 17. Reculement des barrières aux frontières, et libre circulation de toutes les denrées et marchandises dans l'intérieur du royaume.

Art. 18. Abolition des capitaineries.

Art. 19. Abolition des commissions particulières, des créations au conseil, commitimus, arrêts de surséance, sauf-conduits et sursis par lettres d'État.

Art. 20. Ne renouveler aucuns privilèges exclusifs, n'en accorder qu'à l'auteur d'une découverte utile et pour un temps limité.

Art. 21. Redressement de l'arbitraire et des abus dans la répartition de la capitation.

Art. 22. Dépôt au bureau de la compagnie des notaires de Paris, d'un double du répertoire des actes par eux passés dans le mois.

Art. 23. Exécution la plus prompte du projet des quatre hôpitaux.

Art. 24. Publicité par affiches chaque jour de marché, du prix du pain et de la viande.

Art. 25. Les tueries reculées hors de Paris.

Art. 26. L'illumination de Paris faite en toute saison et en tous lieux, depuis la chute jusqu'au retour du jour.

Art. 27. Exactitude dans le nettoyage des rues et dans l'entretien du pavé.

Art. 28. Suppression des loteries.

Chéret, président, Gaudray, Lormeau, Soulès, Tèron, Fauconnier, assesseurs et scrutateurs.

Trois membres de l'assemblée, savoir : Chéret président, Gaudray, Lormeau, électeurs, ont protesté contre les articles 15, 19 et 22 desdites instructions.